

CONTRAT DE PRÊT STANDARDISÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame _____

domicilié(e) à _____

Ci-après dénommé(e), « LE PRÊTEUR »,
d'une part,

ET

CONSEIL B + SPRL, dont le siège social est établi à l'adresse suivante : Rue du Pont 17 à 5300 Andenne ;
Immatriculée sous le numéro d'entreprise suivant : 0479.526.527 ;

Ci-après dénommé(e), « L'EMPRUNTEUR »,

d'autre part,

CONSEIL B + est, pour l'objet de ce contrat, définie comme un EMPRUNTEUR qui peut accepter le financement des projets de promotion immobilière présents sur www.conseilbplus.be

Ensemble "Les PARTIES" et pris individuellement "La PARTIE".

PRÉAMBULE:

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ:

L'EMPRUNTEUR est une société belge de promotion immobilière habilitée et titulaire à ce titre, des agréments et autorisations requis par les différentes législations belges applicables, et le cas échéant, par les normes internationales applicables.

C'est dans ce contexte que le PRÊTEUR a eu, notamment par la consultation du site internet www.conseilbplus.be connaissance de la recherche par l'EMPRUNTEUR d'un financement destiné à la construction immobilière.

Par conséquent, le présent contrat (ci-après « Le Contrat »), par lequel le PRÊTEUR met à disposition de l'EMPRUNTEUR une somme qui sera affectée à la réalisation du Projet défini à l'article 2 ci-après, a pour but d'exposer les modalités des relations entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

EN CONSEQUENCE IL A ÉTÉ AGRÉÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : MONTANT ET DURÉE DU PRÊT

Le PRÊTEUR accorde et consent à l'EMPRUNTEUR un prêt d'un montant en capital de:

Montant en chiffres : _____

Montant en toutes lettres : _____

Numéro de compte du PRÊTEUR (sur lequel le capital et les intérêts seront reversés au terme)

Compte IBAN: _____, logé auprès de la banque _____

Titulaire dudit compte : _____

L'EMPRUNTEUR reconnaît par la présente avoir reçu le montant du prêt et en donne ici quittance.

Ledit prêt est d'une durée courant jusqu'à la date du passage des actes de vente devant notaire pour la vente du bien immobilier construit conformément au PROJET. Conformément à l'article 5 ci-après, le PRÊTEUR peut mettre fin au Contrat à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de la clôture du financement participatif.

Pendant toute la durée du prêt, le PRÊTEUR demeure propriétaire de la somme d'argent prêtée.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRÊT

NOM DU PROJET :

Conformément au projet dont le PRÊTEUR reconnaît avoir pris connaissance et dont il a pu librement apprécier et accepter les termes et objectifs sur le site internet www.conseilbplus.be, le prêt vise au financement de la construction du bien et sera utilisé exclusivement à cette fin.

L'EMPRUNTEUR s'engage et se porte fort du strict respect de l'affectation et de l'utilisation prévues du prêt. Le présent contrat est conclu conformément aux conditions générales d'utilisation du site de l'EMPRUNTEUR. Ces conditions sont jointes au contrat en annexe et présentes à la page suivante: <http://conseilbplus.be/conditions-generales/>

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRÊT

3.1- Montant des échéances

L'EMPRUNTEUR remboursera le montant total du prêt, capital et intérêts en une seule fois au terme prévu conformément au point 3.2.

3.2 – Date de remboursement du prêt

Le présent prêt devra être remboursé au plus tard quinze (15) jours calendaires à compter du passage des actes de vente devant notaire du bien construit en lien avec le PROJET. Ce remboursement sera réalisé par débit du compte bancaire de l'EMPRUNTEUR vers le compte du PRÊTEUR repris à l'article 1.

3.3- Taux d'intérêt

Le prêt portera un intérêt de 3% brut annuel à compter de la date de fin du financement participatif, et ce, jusqu'à la date du passage des actes de vente devant notaire du bien construit.

La date de fin du financement participatif pour ledit PROJET est le :

ARTICLE 4 : DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR

Le PRÊTEUR déclare, reconnaît et garantit que .

- Il est majeur et a la capacité juridique pour conclure le Contrat ;
- Il a librement choisi le PROJET (cf.Article 2 supra) qu'il l'a compris et qu'il souhaite réaliser le prêt aux fins de financement dudit PROJET ;
- Les fonds prêtés ont été régulièrement perçus par le PRÊTEUR et sont libres de toutes obligations tierces.

Le PRÊTEUR s'engage à libérer les fonds consentis au titre dudit prêt conformément à l'article 1 dans les quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la signature du Contrat. Ce montant est libéré sur le compte suivant :

Numéro de compte de l'EMPRUNTEUR :

Compte IBAN BE51 3630 8116 2162 logé auprès de la banque ING
Titulaire dudit compte : CONSEIL B PLUS SPRL

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÉTRACTATION

Le PRÊTEUR dispose d'un délai de rétractation de sept (7) jours calendaires à compter de la signature du Contrat pour le dénoncer. Cette dénonciation devra être notifiée par le PRÊTEUR par courriel à l'adresse mail suivante : info@conseilbplus.be En cas de rétractation, la somme prêtée sera intégralement remboursée au PRÊTEUR et ce, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la notification de la rétractation adressée conformément au présent article.

En cas de retrait de la part du PRÊTEUR après l'échéance du délai de rétractation de sept (7) jours calendaires à compter de la signature du contrat et avant le terme (c'est-à-dire avant le passage de l'acte devant notaire pour le bien concerné) une pénalité unique de 2 % sera déduite du montant total du prêt en capital. Dans ce cas, aucun versement d'intérêt entre 0 et 12 mois ne sera dû. Après 1 an, les intérêts seront dus. Le remboursement du montant total du prêt, capital et intérêts, tiendra compte de la pénalité de 2% prévue au présent article.

Dans le cas où le bien ne serait pas vendu soixante (60) mois après la date de la clôture du financement participatif, le PRÊTEUR pourra, moyennant un préavis d'un (1) mois, réclamer auprès de l'EMPRUNTEUR, par anticipation, le remboursement intégral, sans frais, ni pénalité quelconque, du montant total du prêt, en capital et en intérêts. A cette fin, le PRÊTEUR notifiera son intention à l'EMPRUNTEUR par courriel à l'adresse mail suivante : info@conseilbplus.be. Dans ce cas, la somme prêtée, en capital et intérêts, sera intégralement remboursée au PRÊTEUR et ce, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la notification adressée conformément au présent article. Les intérêts seront calculés jusqu'à la date de la notification du PRÊTEUR.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure tout événement défini comme tel par le droit belge et la jurisprudence belge et qui engendrerait une impossibilité d'exécution du Contrat.

Un cas de force majeure s'entend notamment des intempéries, des épidémies, des tremblements de terre, des incendies, des tempêtes, des inondations, des restrictions gouvernementales ou légales ou encore financières, des actes de guerre, et tout autre cas indépendant de la volonté expresse de l'EMPRUNTEUR.

Le cas de force majeure suspendra l'exécution du contrat à condition toutefois que la Partie qui s'en prévaut en informe l'autre dans les quinze (15) calendaires au plus tard à compter de la survenance de l'évènement.

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer le bien immobilier construit ou à construire dans le cadre du PROJET, notamment contre les effets des intempéries, incendies, tempêtes, et inondations éventuels.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit belge, et en particulier par les articles 1875 à 1891 du Code civil. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat est de la compétence des juridictions de Namur.

Fait à Doische le 17 décembre 2020 en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant par sa signature avoir retiré l'exemplaire lui revenant et son annexe.

SIGNATURES

Le PRÊTEUR

L'EMPRUNTEUR
Conseil B+ SPRL